



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07 OA7

Date : 27 juin 2008

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :
M. le juge Georghios M. Pikis, juge président
M. le juge Philippe Kirsch
Mme la juge Navanethem Pillay
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Erkki Kourula

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

Motifs de la « Décision relative à la requête sollicitant la prorogation des délais conformément à la norme 35 du Règlement de la Cour pour permettre à la Défense de soumettre ses observations sur l'appel interjeté par le Procureur contre la décision relative à la portée des éléments de preuve qui seront présentés à l'audience de confirmation des charges et à la réinstallation préventive »

Décision/ordonnance/jugement/arrêt à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

Le Conseil de M. Katanga

M^e David Hooper
M. Goran Sluiter

Le Conseil de M. Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Mme Maryse Alié

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Dans le cadre de l'appel interjeté par le Procureur (« l'Appelant ») contre la décision rendue le 18 avril 2008 par la Chambre préliminaire I intitulée « Décision relative à la portée des éléments de preuve qui seront présentés à l'audience de confirmation des charges, à la réinstallation préventive et à la communication en application de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement » (ICC-01/04-01/07-411-Conf-Exp-tFRA),

Saisie de la requête de M. Mathieu Ngudjolo Chui en date du 12 juin 2008, intitulée « Requête sollicitant la prorogation des délais conformément à la Norme 35 du Règlement de la Cour pour permettre à la Défense de soumettre ses observations sur l'Acte d'appel du Procureur relatif à la Décision intitulée '*Decision on the Evidentiary Scope of the Confirmation Hearing and Preventive Relocation*' » (ICC-01/04-01/07-586),

Motive comme suit la Décision relative à la requête sollicitant la prorogation des délais conformément à la norme 35 du Règlement de la Cour pour permettre à la Défense de soumettre ses observations sur l'appel interjeté par le Procureur contre la décision relative à la portée des éléments de preuve qui seront présentés à l'audience de confirmation des charges et à la réinstallation préventive, rendue le 20 juin 2008 (ICC-01/04-01/07-614-tFRA) :

1. Le Procureur a interjeté appel de la décision de la Chambre préliminaire relative à la portée des éléments de preuve qui seront présentés à l'audience de confirmation des charges et à la réinstallation préventive. Il a déposé son mémoire d'appel interjeté le 2 juin. Le 12 juin, l'un des intimés, Mathieu Ngudjolo Chui, a demandé une prorogation de délai pour formuler par écrit sa réponse à l'appel. L'autre intimé, Germain Katanga, a déposé sa réponse le 13 juin, soit le dernier jour de la période fixée par le Règlement pour déposer une réponse au mémoire d'appel. La norme 65-5 du Règlement de la Cour dispose qu'en ce qui concerne les appels déposés en vertu de la règle 155, le délai de réponse au document à l'appui de l'appel est de 10 jours.

2. Les motifs avancés à appui de la requête peuvent se résumer comme suit : le conseil du demandeur a la lourde charge de préparer l'audience de confirmation des charges dans l'affaire concernant Mathieu Ngudjolo Chui, qui devrait débiter le 27 juin. De ce fait, il lui est difficile de répondre au mémoire d'appel dans les délais fixés par les normes. Par

conséquent, il demande à ce que ce délai soit prorogé jusqu'à une date ultérieure à l'audience de confirmation des charges.

3. Le Procureur oppose à cette requête qu'aucun motif valable n'a été avancé à l'appui de celle-ci. Il rappelle qu'une requête similaire déposée auprès du juge unique a été rejetée. Indépendamment du reste, il avance que cette demande de prorogation est excessive, élément à ne pas ignorer.

4. La norme 35-2 permet à la Chambre de proroger les délais fixés par le Règlement de la Cour pour le dépôt d'un document si un motif valable est présenté à cette fin. Dans sa décision du 30 mai 2006¹, la Chambre d'appel a rejeté une demande de prorogation de délai faite au motif de l'incapacité à communiquer tous les arguments, le motif fondamental n'étant pas justifié. En revanche, dans la décision rendue le 12 octobre 2006², des problèmes techniques rencontrés dans la façon d'élaborer et de déposer le mémoire d'appel ont été considérés comme un motif valable pour proroger ce délai. La Chambre d'appel a également accordé une prorogation par la décision du 3 juillet 2006³, au motif que la décision par laquelle la Chambre de première instance accordait l'autorisation d'interjeter appel avait été notifiée un vendredi en dehors des heures normales de travail.

5. Dans sa décision du 21 février 2007⁴, la Chambre d'appel a tenté de définir ce qui constituait un motif valable au sens de la norme 35-2 : « Les raisons susceptibles de constituer des motifs valables sont nécessairement associées aux devoirs et obligations d'une partie dans la procédure judiciaire. Un motif est valable s'il est fondé sur des raisons liées à la capacité d'une personne de respecter les règles ou dispositions procédurales applicables ou les instructions de la Cour. L'incapacité de se conformer à celles-ci doit reposer sur de bonnes raisons, justifiant en toute objectivité qu'une partie ne puisse pas s'acquitter de ses

¹ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Decision on the Appellant's Application for an Extension of the Time Limit for the Filing of the Document in Support of the Appeal and Order Pursuant to Regulation 28 of the Regulations of the Court*, 30 mai 2006 (ICC-01/04-01/06-129).

² *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Décision relative à la requête aux fins de prorogation de délai déposée par Thomas Lubanga Dyilo*, 12 octobre 2006 (ICC-01/04-01/06-562-tFR).

³ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Décision relative à la requête du Procureur visant à la prorogation du délai et à l'augmentation du nombre de pages autorisé*, 3 juillet 2006 (ICC-01/04-01/06-177-tFR).

⁴ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Motifs de la « Décision de la Chambre d'appel relative à la requête déposée le 7 février 2007 par le Conseil de la Défense de Thomas Lubanga Dyilo aux fins de la modification du délai prévu à la norme 35 du Règlement de la Cour » rendue le 16 février 2007, 21 février 2007* (ICC-01/04-01/06-834-tFR).

obligations⁵. » Dans cette affaire, la Chambre d'appel a conclu que la maladie d'un conseil et, partant, son incapacité temporaire de représenter son client était un motif valable. Plus proche de notre affaire est la décision de la Chambre d'appel en date du 11 juillet 2006⁶, par laquelle le délai de dépôt d'un document a été prorogé en raison de la lourde charge de travail à laquelle le conseil devait faire face pour préparer l'audience de confirmation des charges. Le Procureur, dans son opposition à la requête, ne remet pas en cause, du moins directement, l'important volume de travail qui est celui du conseil du demandeur en préparation de cette audience.

6. Rien dans ce dont nous sommes saisis ne sème le doute quant au bien-fondé de la base factuelle sur laquelle repose cette requête. Consécutivement, celle-ci est justifiée, mais pas pour la durée de prorogation demandée. Comme l'a fait observer la Chambre d'appel dans les Motifs de la Décision de la Chambre d'appel relative à la prorogation de délai pour les documents de la Défense, rendue le 3 avril 2007⁷, « comme tout autre droit de l'homme dont bénéficie une partie à un litige, le droit d'être représenté par un conseil de son choix doit être exercé d'une manière conforme aux principes d'un procès équitable, avec lesquels il est étroitement lié, et ce, dans le cadre fixé par le Statut, le Règlement de procédure et de preuve et le Règlement de la Cour. Par conséquent, il doit s'exercer dans le respect des exigences d'un procès équitable, notamment celles visant à garantir que le procès est conduit et s'achève dans un délai raisonnable⁸. » Par voie de conséquence, aucune modification des délais fixés par les règlements régissant les activités de la Cour ne doit détourner la procédure de son cours régulier, qui nécessite qu'elle soit conduite et menée à bien dans un délai raisonnable.

Par conséquent la Chambre d'appel n'a pas prorogé le délai pour le dépôt de la réponse du requérant jusqu'à la date demandée, mais a limité cette prorogation au 3 juillet 2008.

⁵ Ibid., par. 7.

⁶ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative à la demande déposée par le conseil de M. Thomas Lubanga Dyilo tendant à la prorogation du délai de dépôt de la réponse au document déposé par l'Accusation à l'appui de l'appel, 11 juillet 2006 (ICC-01/04-01/06-190-tFR).

⁷ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Motifs de la Décision de la Chambre d'appel relative à la prorogation de délai pour les documents de la Défense, rendue le 3 avril 2007, 20 avril 2007 (ICC-01/04-01/06-871-tFR).

⁸ Ibid., par. 4.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Georghios M. Pikis
Juge président

Fait le 27 juin 2008

À La Haye (Pays-Bas)